

N° 136

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1965.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

sur les **ports maritimes autonomes,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 avril 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi sur les ports maritimes autonomes, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 avril 1965.

Le Premier Ministre,

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1080, 1304, 1308 et in-8° 317.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### CHAPITRE PREMIER

#### **Institution et attributions des ports maritimes autonomes.**

##### Article premier.

Il est créé par décret en Conseil d'Etat, sous le nom de ports autonomes, dans les ports maritimes dont l'importance justifie l'application de ce régime des établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière placés sous la tutelle du Ministre des Travaux publics et des Transports et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Chacun de ces établissements publics a pour objet d'assurer la gestion d'un port ou d'un groupement de ports créé en vertu de l'article 15 ci-après dans le cadre de la politique générale établie par le Gouvernement et au moindre coût de revient pour la nation.

##### Art. 2.

Le port autonome est chargé, à l'intérieur des limites de sa circonscription et dans les conditions définies ci-après, des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de reconstruction ainsi que de l'exploitation, de l'entretien et de la police, au sens des dispositions du Livre III du Code des ports maritimes, du port et de ses dépendances et de la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté.

Il peut être autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à se charger de la création et de l'aménagement de zones industrielles portuaires ou à participer à une telle création ou à un tel aménagement.

La circonscription du port est déterminée par décret en Conseil d'Etat, après enquête, sur la proposition du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. La circonscription comprend les accès maritimes dans la limite fixée par le même décret. Elle peut englober des ports desservis par ces accès maritimes.

### Art. 3.

Dans le cas où le port autonome est substitué à un port non autonome, les Chambres de commerce et d'industrie lui remettent gratuitement les terrains et outillages des concessions et services organisés, au sens de l'article 27 du Code des ports maritimes, dont elles sont titulaires dans l'étendue de la circonscription, les terrains, bâtiments, mobiliers, matériels et approvisionnements nécessaires à la gestion de ces services ou concessions ainsi que, d'une manière générale, tous les éléments d'actif détenus par les Chambres de commerce et d'industrie au titre des caisses de péages, des services organisés et des concessions.

Dans les ports autonomes existants, le régime établi par la présente loi se substitue, à la date fixée par le décret visé à l'article 2 ci-dessus, au régime d'autonomie antérieur dont les effets cessent de plein droit à la même date.

Les dispositions que nécessite la substitution du nouveau régime au régime précédemment en vigueur, notamment en ce qui concerne la remise gratuite au nouvel établissement public des biens de l'Etat ou du port autonome existant, sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

Les remises de biens à l'établissement public ne donnent lieu à aucune imposition. Sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-après, elles substituent de plein droit le port autonome à l'Etat, aux Chambres de commerce et d'industrie, à l'ancien port autonome, dans tous les avantages de même que dans toutes les charges et obligations attachés aux biens remis et aux activités transférées, en particulier dans le service des emprunts du port autonome ou de ceux contractés par les Chambres de commerce et d'industrie pour le financement de leurs concessions et de leurs participations aux travaux maritimes.

Les terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant à la date de la remise le caractère de domanialité publique le conservent.

En matière de domanialité et de travaux publics, le port autonome a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'Etat. Les conditions dans lesquelles le port autonome exerce ces droits et assume ces obligations sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 4.

L'Etat supporte les frais de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de l'entretien des chenaux d'accès maritimes, de la profondeur des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer. Il supporte dans les mêmes conditions pour l'exécution de ces travaux, les dépenses relatives aux engins de dragage dont le régime de propriété et les conditions d'exploitation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le programme et le montant des dépenses de ces opérations sont arrêtés chaque année par le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sur proposition du port autonome.

#### Art. 5.

L'Etat participe dans la proportion de 80 % aux dépenses résultant des opérations de creusement des bassins, de création et d'extension des chenaux d'accès maritimes, des plans d'eau des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer, des écluses d'accès ainsi que de renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.

Les sommes versées par le port autonome au titre du service des emprunts qui ont été ou seront contractés pour les travaux en cause engagés antérieurement à la création du port autonome et dont la charge lui a été transférée par application de l'article 3 précédent, lui sont remboursées par l'Etat dans la proportion de 60 %.

#### Art. 6.

La reconstruction des ouvrages d'infrastructure du port et de leurs dépendances, détruits par les faits de la guerre 1939-1945, fait l'objet d'une indemnisation de l'Etat égale à la reconstitution de l'ouvrage détruit.

La reconstitution des autres installations est à la charge du port autonome sous réserve des indemnisations qui lui sont dues en application de la législation générale sur les dommages de guerre du fait de la substitution aux droits des Chambres de commerce et d'industrie ou de l'ancien port autonome.

#### Art. 7.

Les charges des travaux de création, d'extension ou de renouvellement des ouvrages d'infrastructure et engins de radoub autres que ceux visés aux articles 5 et 6 précédents sont couvertes dans la proportion de 60 % par des participations de l'Etat. Les sommes versées par le port autonome au titre du service des emprunts qui ont été ou qui seront contractés pour les travaux en cause, engagés antérieurement à la création du port autonome, et dont la charge lui a été transférée par application de l'article 3 précédent, lui sont remboursées dans la proportion de 20 %.

#### Art. 7 bis (nouveau).

Les participations de l'Etat visées aux articles 4 à 7 précédents sont égales à la fraction des dépenses réelles qui est à sa charge, augmentée de la part correspondante des frais généraux du port autonome.

### CHAPITRE II

#### Administration du port maritime autonome.

#### Art. 8.

L'administration du port est assurée par un Conseil d'administration, assisté d'un directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Transports après avis du Conseil d'administration.

#### Art. 9.

Le Conseil d'administration est composé dans les conditions et suivant les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat :

— pour moitié : de membres désignés par les Chambres de commerce et d'industrie et les collectivités locales de la circons-

cription et de représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port ;

— pour moitié : de membres représentant l'Etat et de personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignées en raison de leur compétence dans les problèmes portuaires, de la navigation maritime, des transports, de l'économie régionale ou de l'économie générale.

Le Conseil d'administration élit un président qui est choisi parmi ses membres.

Les membres autres que ceux désignés par les Chambres de commerce et d'industrie et les collectivités locales sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Les représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port sont choisis sur une liste établie par les organisations syndicales les plus représentatives.

#### Art. 10.

Les fonctionnaires des différentes administrations publiques mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services sont placés dans la position de « détachement » prévue au titre VI, chapitre II, articles 38 à 41, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, mais ne peuvent être placés dans la position « hors cadre » prévue au titre VI, chapitre III, articles 42 et 43 de la même ordonnance.

Tout membre du personnel ouvrier tributaire du régime de retraite défini par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 qui passera au service du port autonome aura la faculté d'opter pour la conservation de son statut ou pour son rattachement au régime du personnel du port autonome.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

#### Art. 11.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 précédent, le personnel du port autonome est soumis au régime des conventions collectives. Le personnel des concessions d'outillage public des Chambres de commerce et d'industrie de la circonscrip-

tion du port autonome en service à la date de création de ce dernier, est intégré dans les services correspondants du port autonome, sans que puisse être diminuée la garantie qui lui était attribuée au même moment en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite.

Le personnel des ports maritimes autonomes existant à la date de promulgation de la présente loi bénéficie des mêmes garanties

### CHAPITRE III

#### **Fonctionnement du port maritime autonome.**

##### Art. 12.

Pour les travaux et les outillages devant être effectués sans le concours financier de l'Etat et n'entraînant pas de modification essentielle dans les accès ou ouvrages du port, et pour ce qui concerne l'exploitation, le Conseil d'administration statue définitivement dans le cadre des dépenses d'exploitation et des opérations en capital faisant l'objet des états prévisionnels visés au premier alinéa de l'article 13, ci-après.

Il a notamment le pouvoir de fixer les tarifs maximum et les conditions d'usage pour les outillages qu'il gère lui-même.

Le Conseil d'administration prend, en se conformant aux dispositions de l'article 13 ci-après, les mesures nécessaires pour la création des ressources destinées à couvrir les charges qui lui incombent. Il est appelé obligatoirement à donner son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics intéressant le port.

##### Art. 13.

Le Conseil d'administration du port autonome établit et présente chaque année, à l'approbation du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les états prévisionnels relatifs à l'exercice suivant concernant les dépenses et les recettes de l'exploitation et les opérations en capital.

Les prévisions du compte d'exploitation doivent être présentées en équilibre pour chaque exercice. Au cas où les ressources existantes ne seraient pas suffisantes pour couvrir la totalité des

charges d'exploitation, le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques peuvent créer d'office les ressources nouvelles nécessaires.

Après constitution des réserves et provisions, l'excédent net de chaque exercice est reversé à l'Etat dans la proportion de 50 %.

#### Art. 14.

A dater de l'institution du port autonome, les droits de quai sont perçus à son profit.

Le produit des droits de quai et des taxes locales de péage constitue une recette ordinaire de l'établissement.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions diverses.

#### Art. 15.

La fusion d'un port autonome et d'un ou plusieurs autres ports, autonomes ou non, peut être décidée, après enquête effectuée dans lesdits ports, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le décret prévu audit alinéa devra être pris en Conseil des Ministres lorsque le projet de fusion n'aura pas recueilli l'accord des deux tiers au moins des membres de la Chambre de commerce et d'industrie dans les ports non autonomes et des membres du Conseil d'administration dans les ports autonomes.

Le décret établissant la fusion desdits ports détermine les règles de fonctionnement et d'administration de l'établissement unique et fixe notamment les règles de financement des travaux et de l'exploitation de tout port non autonome fusionné avec un port autonome.

#### Art. 15 bis (nouveau).

Le régime de l'autonomie institué dans un port peut y être aboli par un décret rendu dans les mêmes formes que le décret institutif. Ce nouveau décret règle tout ce qui concerne la dévolution des biens de l'établissement public supprimé, ainsi que les dispositions que peut motiver le retour au régime antérieur.



Art. 16.

Les lois intervenues pour l'approbation des travaux des ports où le régime de l'autonomie est établi conformément à l'article premier ci-dessus, restent applicables, sauf celles de leurs dispositions concernant le financement des travaux ou des dépenses d'entretien qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 17.

L'article 27 du Code des ports maritimes est modifié comme suit :

Après le cinquième alinéa ajouter l'alinéa suivant :

« A l'ensemble des dépenses d'un port autonome. »

Art. 18.

Sont abrogés les articles 2, 3, 4, 5 et 11 du Code des ports maritimes.

Art. 19.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 avril 1965.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.